

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2019

Conseil municipal dûment convoqué le 10 septembre 2019

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Geneviève BALESTRIERI, Michel DOFFAGNE, Marie-Thérèse FAVILLIER, Ivan DELAITRE, Alice COLIN, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Bernard LE RISBE, Séverine SERRANO, Nathalie DENIS-OGIER, André MARIAT, Sandrine DESHAIRS, Mario CATENA, Danielle SIMIAND, Daniel MARTINET, Elisabeth PLANTEVIN, Jean-Michel PARROT, Françoise GASSAUD, Roland REISSE, Philippe POURRAT, Yolande FORNIER

Ont donné procuration : Jean-Pierre AUBERTEL à Raphaël GUERRERO, Robert MARTINEZ à Alice COLIN

Etaient absentes / excusées : Sylvie HENRY, Christine MOURRAT

*21 présents – 2 procurations – 2 absents*

La séance se déroule sous la Présidence de M. Raphaël GUERRERO, Maire.

I/ Nomination du secrétaire de séance

Mme Yolande FORNIER est nommée secrétaire de séance

II/ Approbation du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité.

III/ Présentation des décisions prises par le Maire

M. Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises en Juillet et Août 2019 dans le cadre des délégations d'attribution.

IV/ Vote des délibérations

### FINANCES

#### Délibération n° 077

#### Objet : présentation de la décision modificative n° 2 du budget communal 2019

Le Maire propose de réajuster les comptes inscrits au budget communal de la façon suivante :

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opération 16 (Ecoles)	+20 225.00
Opération 18 (piscine)	+5 000.00
Opération 21 (Royer)	+11 216.00
Opération 25 (Royer)	-4 648.00
Opération 35 (voirie)	-120 000.00
Opération 60 (terrains autres)	+48 600.00
Opération 85(Eglises)	11 200.00
Opération 87 (local chasse)	12 240.00
Opération 90 (médiathèque)	-7 500.00
Opération 92 (équipements sportifs)	+21 700.00
Opération 95 (local poterie)	+2 500.00
Opération 99 (logements dans bâtiments communaux)	+10 500.00
TOTAL Dépenses d'investissement	+11 033.00

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Sans opération (article10222 FCTVA)	-92 000.00
Sans opération (article1641 emprunts)	+36 209.00
Opération 35 (voirie)	+51 724.00
Opération 18 (piscine)	+9 650.00
Opération 92 (équipements sportifs)	+5 450.00

Total Recettes d'investissement +11 033.00  
Cette décision modificative n° 2 est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 078**

**Objet : Créances irrécouvrables ensemble immobilier « le Vercors ».**

- Vu la convention de gestion établie le 30 novembre 1990 entre l'OPAC 38 et la commune de Jarrie,
- Vu le décompte de l'OPAC 38, arrêté au 25 juin 2017 et son annexe « gestion pour tiers semestrielle » des sommes restant à recouvrer,

Monsieur le Maire expose que suite à la vente de l'ensemble immobilier « le Vercors » par acte notarié du 26 juin 2017, l'OPAC 38 a établi la liste des montants n'ayant pu être recouverts au 25 juin 2017 auprès de certains locataires.

La somme totale des impayés s'élève à 16 780.02 €.

En conséquence, le Maire propose au Conseil municipal l'admission en non-valeur du montant de 16 780.02 € qui sera comptabilisé sur le budget communal au compte de dépense 6541.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **Délibération n° 079**

**Objet : signature d'un avenant n°01 à la convention signée entre le représentant de l'État et la commune pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire**

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'Etat dans le département une « convention de télétransmission ».

Considérant que,

- Par délibération du 3 septembre 2013, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention entre la Commune et la Préfecture de l'Isère pour la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires.
- Cette convention initiale excluait la télétransmission des documents de la commande publique (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants).
- Par délibération du 13 mai 2019, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention d'adhésion aux solutions libres métiers avec le CDG38 pour, notamment, la dématérialisation et la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le Maire propose de signer un avenant n° 01 à la convention du 3 septembre 2013 signée avec la Préfecture de l'Isère afin de recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) exclus de la convention initiale.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- autorise la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants);
- autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention du 3/09/2013 avec le représentant de l'État dans le département.

## **CHATEAU DE BON REPOS**

### **Délibération n° 080**

## **Objet : Processus administratif de développement du projet du Château de Bon Repos**

Le Château de Bon Repos sélectionné dans le cadre de la mission « Stéphane Bern », dispositif national de protection du « Patrimoine en Péril » animé par la fondation du patrimoine a constitué au cours de cette dernière année un projet d'ampleur pour la population jarroise, dont la commune a porté une attention particulière dans le développement d'un projet de rénovation et de préservation.

Le dialogue entrepris avec les différents partenaires, a permis à la commune de Jarrie d'arriver à la rédaction d'un schéma directeur en accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) antenne du ministère et chargée de conduire la politique culturelle de l'Etat et notamment de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture.

Elle accompagne le processus de développement du projet du Château de Bon Repos et notamment en proposant un conventionnement basé sur la rédaction d'un schéma directeur pluriannuel d'aménagement ayant pour but de cibler l'intervention de la maîtrise d'ouvrage et de fixer les axes à mettre en place pour les futures années.

Dans ce cadre le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à poursuivre les démarches administratives auprès des partenaires publics et privés visant à déterminer les conditions d'accompagnement de celles-ci dans la poursuite du projet.

Ainsi, le maire propose au conseil municipal la validation du schéma directeur d'aménagement du projet de réhabilitation du domaine de Bon Repos.

Le maire propose au conseil municipal, la signature d'une convention avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et des autres partenaires publics et privés.

Le maire propose au conseil municipal, de poursuivre les démarches de demandes de subvention de l'ensemble des partenaires publics (DRAC, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Conseil départemental de l'Isère, Grenoble-Alpes-Métropole, Union Départementale des Architectes du Patrimoine (UDAP)) et privés (Fondation du Patrimoine, Fondation Crédit Agricole, Fondation Total, et autres...) et de répondre aux appels à candidatures pour des concours du patrimoine (prix Aurhalpin du patrimoine, et autres...) en vue d'accompagner la commune de Jarrie dans le financement du projet du Domaine de bon Repos.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- valide le schéma directeur proposé,

- autorise le Maire à signer les conventions nécessaires avec la DRAC et les autres partenaires publics et privés

- autorise le Maire à poursuivre les démarches de demandes de subvention des partenaires publics et privés et à répondre aux appels à candidatures pour des concours du patrimoine en vue d'accompagner la commune dans le financement du projet du Domaine de Bon Repos

- autorise le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Délibération n° 081**

#### **Objet : création d'un poste de chargé de mission – service culture**

Le Maire propose la création d'un poste de chargé de mission sur le service culture afin de poursuivre le travail entamé sur la politique culturelle. En effet, un audit a été réalisé dans ce domaine et il convient de continuer ce travail par une définition de la politique culturelle tenant compte du rendu de cet audit.

Par ailleurs, les projets sur le Domaine du château de Bon Repos apportent un surcroît de travail que ce chargé de mission prendra en charge également.

Le Maire propose de créer un poste à temps non complet de 24h30 hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an.

L'agent recruté serait rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur et bénéficierait du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité niveau V.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 082**

### **Objet : Création d'un poste de chargé de mission travaux**

Le Maire rappelle la délibération n° 078 prise lors du conseil municipal du 03 septembre 2018 créant un poste de chargé de mission travaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019 pour assister le Directeur des STE dans les différents projets prévus en 2018 et 2019.

Considérant que les principaux projets à lancer vont se poursuivre sur 2020,  
Le Maire propose de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, un poste de chargé de mission travaux à temps complet pour une durée d'un an afin de poursuivre les projets en cours et lancer ceux qui vont aboutir d'ici 2020.

Ce poste serait rémunéré sur la base de la grille indiciaire du grade de technicien territorial et bénéficierait du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité du niveau 5.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 083**

### **Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 38**

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 42.1 b de l'Ordonnance n° 2015-899 et aux dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 04 juin 2019 au groupement SOFAXIS/AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion et pour lui-même,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 09 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS/AXA,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE :

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

- Les taux et prestations suivantes :  
Pour les agents affiliés à la CNRACL

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 16 Septembre 2019

Risques garantis (régime de capitalisation) et conditions financières :

Désignation des risques	Franchise (en jours consécutifs)	Taux en %	Choix de la collectivité
Décès	Sans	0.14	<input checked="" type="checkbox"/>
Maladie ordinaire	10 jours	4.64	<input type="checkbox"/>
	15 jours	3.93	<input type="checkbox"/>
	30 jours	2.50	<input checked="" type="checkbox"/>
Longue maladie – maladie longue durée	Sans	3.65	<input checked="" type="checkbox"/>
	30 jours	3.43	<input type="checkbox"/>
	60 jours	3.32	<input type="checkbox"/>
	90 jours	3.21	<input type="checkbox"/>
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux		
Accident de travail et maladies professionnelles	Sans	0.55	<input checked="" type="checkbox"/>
	10 jours	0.45	<input type="checkbox"/>
	15 jours	0.43	<input type="checkbox"/>
	30 jours	0.38	<input type="checkbox"/>
Maternité, paternité, adoption (y compris congés pathologiques)	Sans	0.44	<input checked="" type="checkbox"/>
	10 jours	Non proposé	
	30 jours	Non proposé	
TOTAL TAUX		7.28	

Base d'assurance	Choix
Traitement Brut Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Supplément familial	<input checked="" type="checkbox"/>
Indemnités de résidence	<input type="checkbox"/>
Indemnités accessoires (maintenues en cas d'arrêt de travail)	<input type="checkbox"/>
Charges patronales (forfait de 20% ou 40% de TIB + NBI)	<input type="checkbox"/>

Pour les agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC, la collectivité décide de ne pas prendre de garantie.

## **INTERCOMMUNALITE**

### **Délibération n° 084**

**Objet : signature d'une convention de mise à disposition réciproque pour la mutualisation des services de Police municipale des communes de JARRIE, BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER et CHAMP SUR DRAC**

Le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec les communes de JARRIE, BRIE ET ANGONNES et CHAMPAGNIER dans le but de mutualiser les services de Police municipale afin d'optimiser le service rendu sur ces territoires. En effet, cette mutualisation a permis de créer un service de Police pluri-communale composé de 3 agents pour couvrir le territoire des trois communes. L'intervention des agents en équipe est ainsi plus efficace et plus sécurisée qu'auparavant.

La Commune de CHAMP SUR DRAC, dotée d'un service de Police municipale avec un agent à temps complet, souhaiterait que cette mutualisation soit étendue à son territoire.

Pour ce faire et afin que les agents puissent intervenir sur chacune des 4 communes, il convient de signer une convention de mise à disposition réciproque qui fixera le cadre de ces mises à disposition, l'organisation du service, les missions réalisées, ainsi que les conditions financières de réalisation de ladite convention. Cette convention prendrait effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'équipe serait ainsi composée d'un agent de la commune de JARRIE (temps plein), deux agents (un temps plein et un mi-temps) de la commune de BRIE ET ANGONNES, un agent (mi-temps) de la commune de CHAMPAGNIER et un agent (temps complet) de la commune de CHAMP SUR DRAC.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil de signer cette convention, étant précisé que l'avis de la CAP sera sollicité sur la mise à disposition du personnel de Jarrie auprès de la commune de CHAMP SUR DRAC. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

### **Délibération n° 085**

**Objet : approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2019**

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 20 juin 2019

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés

- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les éléments physiques de voirie transférés
- les corrections des charges de voirie portant sur les produits de fonctionnement pris en compte dans l'évaluation initiale
- les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes
- l'équipement ALPEXPO
- le bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan
- la bibliothèque numérique métropolitaine
- la compétence emploi insertion

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT. Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019.

Ces charges d'investissement d'un montant de 0 € pour la commune de JARRIE pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Décisions proposées :

1°/ APPROUVER le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

2°/ APPROUVER la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019

3°/AUTORISER M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **TRAVAUX/ENVIRONNEMENT**

### **Délibération n° 086**

**Objet : Demande de subvention pour le remplacement des vitraux et la rénovation de la toiture de l'Eglise Saint-Etienne à Haute Jarrie**

Les élus de la commune de Jarrie, souhaitent remplacer les vitraux de l'église Saint Etienne à Haute Jarrie qui sont cassés et rénover la toiture.

Le montant prévisionnel des travaux est de :

- Remplacement des vitraux : 14 531.00 euros hors taxes.
- Rénovation de la toiture : 7 385,81 euros hors taxes.
- Changement tuiles : 5 100,00 euros hors taxes.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 16 Septembre 2019

- Recherche de fuites sur la toiture : 1 190,00 euros hors taxes.

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du Département et autres organismes pour les demandes de subventions. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## Délibération n° 087

**Objet : coupes de bois à asséoir en 2020 en forêt communale relevant du Régime Forestier.**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. BESSON de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2020 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

### ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré		
6	AMEL	70	1 ha	2019	2020	2020					X	ok	
7	AMEL	150	2 ha		2020	2020			X			ok	

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Délivrance des bois **après façonnage** X
- Délivrance des bois **sur pied**

Ventes de bois aux particuliers :

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2020, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-dessus
- 2 – Pour les coupes inscrites, approuve la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation comme indiqué ci-dessus,
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-dessus
- 4- Donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

## **FONCIER/URBANISME**

### **Délibération n° 088**

#### **Objet : Subvention pour ravalement de façade / Les Platrières**

Le Maire expose que la copropriété les Platrières a entrepris le ravalement complet avec isolation thermique de l'ensemble immobilier les Platrières situé 20 avenue de la gare à Jarrie.

Compte tenu de la position de cet ensemble immobilier, implanté le long de la route de Vizille (RD1085), ces travaux contribuent largement à embellir l'entrée de ville au niveau du quartier de Basse Jarrie.

Par ailleurs le Maire rappelle l'effort mené par la commune il y a quelques années pour rénover et embellir ce quartier, grâce au réaménagement des espaces publics de l'avenue de la gare, et grâce à l'aide au ravalement mise en place pour toutes les façades donnant sur l'avenue de la gare.

Le Maire expose que la copropriété des Platrières a sollicité une participation financière de la commune. Le coût total de l'opération de ravalement s'élève à 180 884,95 euros hors taxe pour la copropriété.

Compte tenu du fort intérêt que présente le ravalement effectué sur l'ensemble immobilier des Platrières pour le quartier de Basse Jarrie en contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants, compte tenu des aides au ravalement versées il y a quelques années et dont n'a pas bénéficié cette copropriété, le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de ravalement de 798,66 euros à la copropriété des Platrières.  
Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

### **Délibération n° 089**

#### **Objet : bail professionnel pour le cabinet médical du domaine de l'Enclos**

Le Maire rappelle que depuis le 01/04/2019, la commune est propriétaire du local situé au domaine de l'Enclos, 1074 route Général De Gaulle à Jarrie, lequel avait précédemment tenu lieu de cabinet dentaire.

Ce local, qui constitue le lot 119 de la copropriété domaine de l'Enclos, présente une superficie de 64,06m<sup>2</sup> et comporte un petit jardin privatif de 30m<sup>2</sup> environ. Une cave de 20m<sup>2</sup> environ, constituant le lot 115 de la copropriété est annexée au local.

Cette acquisition a été décidée afin de permettre l'installation d'un cabinet médical dans ce local.

Aussi le Maire propose au conseil municipal de louer ce local aux docteurs Philippe CARRE et Magali CONIL, demeurant respectivement 1074 route Général De Gaulle à Jarrie et 25 rue du Vercors à Grenoble, par le biais d'un bail professionnel aux conditions suivantes :

- Le local doit obligatoirement être affecté à l'exploitation d'un cabinet médical et de ses activités complémentaires
- Durée fixée à 6 ans, renouvelable tacitement
- loyer annuel établi à 7680,00 euros, à régler par mensualités de 640,00 euros. Le loyer est révisable en fonction de l'indice des activités tertiaires (ILAT)
- Provision sur charge proposée à 52,58 euros par mois, ajustée chaque année en fonction des dépenses de la copropriété de l'année précédente
- Un dépôt de garantie de 640,00 euros

Ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

## **Délibération n° 090**

### **Objet : Acquisition du lot 12 du lotissement Clos Mouret - parcelle AI151**

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération N°106 du 14/12/2015 par laquelle il a été décidé l'acquisition du lot numéro 12 du lotissement Clos Mouret, dans le cas où les propriétaires ne parviennent pas à finaliser la construction des 3 logements locatifs sociaux attendus sur ce terrain. Le prix de cession a alors été fixé à 75000 euros.

En effet, le règlement du lotissement dispose que ce lot, d'une surface de 980m<sup>2</sup> est spécifiquement destiné à recevoir la construction de 3 maisons jumelées pour de l'habitat locatif social.

Le plan local d'urbanisme a confirmé cette destination par une servitude de mixité sociale localisé sur ce lot exigeant la construction de 3 logements sociaux, servitude reprise au projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

A ce jour les propriétaires n'ont pas pu concrétiser la construction des 3 logements sociaux et sollicitent comme convenu la commune pour que celle-ci se rende propriétaire du terrain et mette en œuvre le projet qui s'impose.

Franc Domaine consulté sur la valeur de ce terrain a indiqué qu'aucune réponse ne serait donnée vu que le montant projeté pour cette acquisition est inférieur au seuil de consultation de 180000 euros.

Aussi M le Maire propose au conseil municipal de confirmer la décision du 14/12/2015 en validant l'acquisition de ce terrain au prix de 75000 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition d'acquisition de la parcelle cadastrées AI151 et autorise le Maire à signer l'acte notarié et tout document lié à l'acquisition au prix de 75000 euros. Les frais d'acte notarié seront réglés en sus par la commune.

## **Délibération n° 091**

### **Objet : Servitude de passage réseaux sur parcelle communale AV301**

Le Maire expose que dans le cadre des travaux de rénovation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées situés rue de la pierre du perron, Grenoble Alpes Métropole sollicite la commune pour autoriser le passage de ces canalisations sous la parcelle AV301 appartenant à la commune et propose la signature d'une convention de servitude.

Cette servitude consiste à accepter l'installation des canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur une longueur de 8ml en bordure de parcelle et l'installation d'un regard de visite et à autoriser Grenoble Alpes Métropole à en assurer l'entretien à l'avenir. La servitude de 3 mètres de largeur s'exercerait donc sur une surface de 24m<sup>2</sup>.

Cette servitude serait concédée à titre gracieux. Elle donnerait lieu à un acte notarié. Les frais liés à l'établissement de la servitude seront pris en charge par Grenoble Alpes Métropole.

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter cette servitude et de l'autoriser à signer les actes afférents à la création de cette servitude. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 092**

**Objet : Désignation avocat pour défendre la commune pour le recours sur PC0382001820044 Moulin de Blanchetière**

Le Maire expose que l'association Jarrie Environnement a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble le 26/07/2019 en vue d'obtenir l'annulation de l'autorisation de construire délivrée par arrêté du 14/01/2019, au profit de M Dominique Debordes représentant la société Moulin de Blanchetière.

Le projet en question concerne la construction d'un bâtiment situé 736 chemin de Blanchetière, à usage de stockage de matériel agricole, d'une surface de 186,45m<sup>2</sup>, pour une exploitation de noyers.

M le Maire propose au conseil municipal d'engager les actions nécessaires pour assurer la défense de la commune et de désigner Maître Grégory Mollion avocat à Grenoble pour assurer la défense de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la commune à engager une action devant le Tribunal Administratif de Grenoble pour défendre la commune
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble
- désigne Me Grégory Mollion, avocat à Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

## **ASSOCIATION/JEUNESSE**

### **Délibération n° 093**

**Objet : Signature d'un contrat territorial pour la jeunesse (CTJ) entre Le Département, la DSDEN, la DDCS, la CAF, le CDOSI, la DTPJJ, le Réseau 38, la MSA et le CRAJEP et les communes du territoire de l'agglomération grenobloise**

Le maire informe le conseil du fait que le Département et les partenaires cités en objet, se sont engagés en 2017 dans une convention cadre qui formalise leur engagement à mobiliser leurs relais locaux et à encourager l'émergence de Contrats Territoriaux pour la Jeunesse (CTJ). Ce contrat sur le territoire de l'agglomération grenobloise vise à coordonner la politique jeunesse concernant un public 12-25 ans à l'échelle territoriale pour permettre des convergences d'expériences, d'analyses et de savoir-faire, de co-construction de projets et de mutualisation de moyens. L'objectif du CTJ est ainsi d'encourager les initiatives des jeunes, de leur faire une place dans la société et de sécuriser les transitions dans leurs parcours vers la vie adulte.

Par le biais du CTJ, les partenaires s'engagent à partager leur analyse sur l'état de la jeunesse du territoire en participant activement aux différentes instances de pilotage.

5 axes d'intervention ont été retenus pour les 3 ans à venir :

Axe 1- Le développement et la formalisation du partenariat entre acteurs à différentes échelles.

Axe 2- Développer l'action préventive.

Axe 3- Développer l'action visant le renforcement de la posture des jeunes comme acteurs ressources dans le territoire.

Axe 4- Prendre en compte la diversité des jeunes dans l'offre, ainsi que dans les pratiques éducatives et d'accompagnement.

Axe 5- Accompagner les jeunes vers l'autonomie.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 16 Septembre 2019

L'ensemble des partenaires du CTJ s'entendent pour la mise en œuvre d'un programme d'actions « jeunesse », coordonné et concerté.

La gouvernance du CTJ sera réalisée par deux instances de pilotage :

- Une instance stratégique : la Conférence Territoriale des Solidarités (CTS) à laquelle un représentant de chaque signataire du CTJ sera convié.
- Une instance technique réunissant tous les acteurs du projet.

Les partenaires contribuent éventuellement financièrement à la réalisation des actions prévues.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être reconduit ou modifié au vu des évaluations effectuées.

Le maire propose au conseil d'approuver ce Contrat Territorial pour la Jeunesse et de l'autoriser à le signer pour que la commune soit partenaire de cette politique départementale en faveur des 12-25 ans. Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## SCOLAIRE

### Délibération n° 094

**Objet : Montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Jarrie au titre de l'année scolaire 2018-2019**

Vu la circulaire n°89-273 du 25/08/1989,

Vu le Compte Administratif communal 2018,

Vu le bilan financier des frais de fonctionnement des écoles primaires de la commune de Jarrie pour l'année 2018,

Le Maire propose de fixer la participation par élève au fonctionnement de l'ULIS pour l'année scolaire 2018-2019 à 1 881,94 €

Ce montant a été fixé en fonction des éléments suivants, issus du CA 2018 :

Dépenses scolaires au CA 2018 : 764 067,29 €

Nombre d'élèves total sur Jarrie : 406 dont 12 élèves en ULIS

Coût par élève : 1 881,94 €

Participation des communes :

Commune	Nombre d'élèves	Participation totale
Pont de Claix	1	1 881,94 €
Monteynard	2	3 763,88 €
Champ sur Drac	2	3 763,88 €
Jarrie	5	9 409,70 €
Saint Georges de Commiers	1	1 881,94 €
La Motte d'Aveillans	1	1 881,94 €

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

### Délibération n° 095

**Objet : Modification du règlement intérieur des cantines scolaires**

Le règlement intérieur délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne laissant pas la possibilité aux enfants de récupérer les points perdus sur leur permis cantine, le Maire propose de modifier la partie « DISCIPLINE » comme suit :

## **DISCIPLINE**

Un permis cantine d'une valeur de 12 points est attribué à chaque enfant en début d'année scolaire. Ce permis est conservé sur place par le personnel encadrant.

Tout problème de comportement entraînera, selon les cas, une croix ou un retrait de points. Les points perdus pourront être récupérés par l'enfant qui aura changé d'attitude.

### 1) Retrait de points

- Non-respect du matériel et jet de nourriture : 1 croix  
Au bout de 3 croix, 2 points seront retirés sur le permis
- Non-respect des camarades (moquerie, insulte, bousculade) : 2 points
- Non-respect des consignes : 2 points
- Violence physique : 4 points
- Non-respect de l'adulte : 4 points
- Insulte à l'adulte : Exclusion immédiate d'une durée de 3 jours

Lorsque 6 points auront été retirés du permis, les parents et l'enfant concerné seront convoqués en Mairie pour évoquer les problèmes de comportement et chercher ensemble une solution.

A la suite de ce rendez-vous et après une période de « carence » de deux semaines (période durant laquelle aucun point ne sera restitué), l'enfant qui améliore son comportement et ne perd pas de nouveaux points verra son permis reconstitué d'un point à la fin de chaque semaine et ce jusqu'à récupération des 6 points.

Si le comportement de l'enfant reste inchangé et que la perte de points se poursuit, Lorsque les 12 points auront été retirés du permis, l'enfant sera exclu de la cantine pour une durée de 3 jours. Un nouveau permis lui sera remis à son retour.

Selon le même fonctionnement que pour le premier permis cantine, l'enfant qui arrive à expiration des 12 points de son 2<sup>ème</sup> permis sera exclu de la cantine de façon définitive.

Tous les autres alinéas du règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2017 demeurent inchangés.

Le Conseil municipal approuve la modification du règlement intérieur des cantines scolaires tel que proposé ci-dessus à l'unanimité.

## **SOCIAL**

### **Délibération n° 096**

**Objet : Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine en application de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail**

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Égalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,
- la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3<sup>e</sup> version le 05 juillet 2019 visant à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation,

et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM – cf. Délibération N°124 du 10 décembre 2018 du Conseil Municipal).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

## **Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur :**

### **actualisation du cahier des charges**

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

## **Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat**

### **Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers**

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent, mettant fin, au 1er avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- La nomination de référents Métropole et Etat appelés à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

### **Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi**

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3<sup>e</sup> version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

### **Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)**

La convention intercommunale d'attribution dans sa nouvelle version tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2<sup>e</sup> semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 16 Septembre 2019

---

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux.

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).

Vu la délibération du 06 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole

Vu la délibération du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

Vu la délibération en Conseil Municipal N°071 du 25 Juin 2018 relative à la convention service d'accueil et d'information métropolitain du demandeur de logement social

Vu la délibération en Conseil Municipal N°124 du 10 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre de la politique d'attribution

- Vu le cahier des charges du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social dans sa deuxième version et ses annexes,

- Vu la Convention Intercommunale d'Attribution dans sa troisième version, et ses annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 2 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,

- Approuve la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,

- Approuve la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,

- Autorise le Maire à signer lesdites conventions,

- Autorise le Maire à signer ladite charte.

La séance du Conseil municipal se termine à 19h45.